

POLITIQUE TOURISTIQUE LIÉE AUX RESSOURCES NATURELLES

POLITIQUE TOURISTIQUE LIÉE AUX RESSOURCES NATURELLES

INTRODUCTION

La présente politique touristique liée aux ressources naturelles s'applique à des entreprises touristiques situées dans des régions isolées, semi-isolées et avec accès routier qui utilisent des terres et des ressources de la Couronne dans le nord et le centre de l'Ontario.

Le gouvernement de l'Ontario est conscient de l'importance de l'industrie touristique qui représente un moyen de diversifier et de renforcer la base économique du nord de la province. Les activités comme la chasse, la pêche, la visite des parcs, le camping, le canoë, la randonnée, la motoneige et l'observation de la faune sont importantes pour l'économie du nord de l'Ontario. L'industrie touristique liée aux ressources naturelles est source de création d'emplois et de revenu d'exportation. Comme il s'agit principalement d'un secteur de service, la plupart des retombées du tourisme sont préservées à l'échelle locale et la plupart des emplois sont locaux. Bien qu'elle soit importante de nos jours, cette industrie pourrait l'être bien davantage si le climat des affaires était assaini. Une des priorités clés du gouvernement de l'Ontario consiste à collaborer avec les entreprises pour éliminer les obstacles et accroître ainsi les investissements et la création d'emplois.

Sans le soutien d'une politique touristique liée aux ressources naturelles durant la phase d'allocation de ressources, les exploitants d'entreprises touristiques ont eu recours au processus d'évaluation environnementale pour régler leurs problèmes. Ceci a entraîné à la fois des retards et des coûts supplémentaires pour tous les intervenants du secteur des ressources. Les politiques et modalités de cession des terres sont source d'incertitude financière qui influe de façon négative sur les investissements dans le secteur touristique. L'élaboration d'une politique touristique liée aux ressources naturelles permettra de renforcer la confiance de la part de toutes les parties, d'améliorer le climat des affaires et d'accroître les investissements des exploitants d'entreprises touristiques dans le nord de l'Ontario. Ceci devrait favoriser le développement de l'industrie et créer un plus grand nombre d'emplois au sein de cette industrie dans le Nord.

Le gouvernement de l'Ontario reconnaît également l'importance du maintien de la base écologique et de la qualité des ressources naturelles qui sont utilisées de maintes façons. La nature à l'état sauvage dont cette industrie est si friande joue un rôle important au plan de la conservation de l'environnement, au bénéfice des générations futures.

La présente politique a été conçue en consultation avec divers intervenants qui se préoccupent de l'aménagement des terres de la Couronne, y compris l'industrie des produits forestiers, l'industrie minière, l'industrie de la prospection, l'industrie touristique, les environnementalistes, les représentants des Premières nations, les pêcheurs à la ligne, les chasseurs et de toute une série de paliers de gouvernement. Divers groupes vivent et travaillent dans le nord de l'Ontario et l'apprécient à sa juste valeur. Les représentants de tous les groupes acceptent le droit des autres d'exister et d'interagir

au plan de l'utilisation des ressources. Cette politique tient compte des intérêts de tous les intervenants.

CONTEXTE

L'Ontario dispose d'une abondance de ressources naturelles qui sont source de nombreux intérêts. Le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à veiller à ce que les ressources naturelles de la province soient préservées pour les générations futures. Les décisions sur l'allocation de ressources doivent être prises en ayant recours à un processus d'aménagement du territoire rationnel et ouvert qui fasse participer tous les intervenants à la prise de décision et qui tienne compte des effets environnementaux, sociaux, économiques et culturels sur toute une série de paliers de gouvernement et régions géographiques. Compte tenu de la volonté d'assurer un aménagement durable, le gouvernement de l'Ontario reconnaît qu'il faut concevoir une politique touristique liée aux ressources naturelles qui s'attaque aux problèmes concernant les terres et les eaux de la Couronne dans la mesure où ils concernent les entreprises touristiques situées dans des régions isolées, semi-isolées et avec accès routier. Bien que la présente politique ait été élaborée principalement pour l'industrie touristique du nord de l'Ontario, les principes s'appliquent aux entreprises touristiques qui dépendent des ressources de la Couronne. Quant à l'aménagement au nord du 51^e parallèle, la présente politique ne s'appliquera qu'après l'élaboration d'une politique par le gouvernement, Nishnawbe Aski, et d'autres intervenants.

BUT

L'objectif de la politique touristique liée aux ressources naturelles consiste à promouvoir et à encourager le développement d'une industrie touristique liée aux ressources naturelles, en Ontario, de façon durable à la fois au plan écologique et économique.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Reconnaître l'industrie touristique liée aux ressources naturelles en tant que composante importante du secteur touristique ontarien et son importance pour le bien-être de l'Ontario.
2. Veiller à ce que la base de ressources naturelles sur laquelle l'industrie touristique liée aux ressources naturelles compte soit gérée de façon viable.
3. Mettre en œuvre des processus équitables et ouverts en vue de l'allocation des ressources naturelles liées au tourisme et du règlement des conflits éventuels.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les options et décisions en matière de politique concernant le tourisme lié aux ressources naturelles doivent être évaluées à l'aide des principes suivants qui servent de critères d'évaluation fondamentaux.

1. Le gouvernement provincial favorisera la viabilité économique de l'industrie touristique liée aux ressources naturelles et y contribuera.
2. Le gouvernement provincial facilitera les possibilités économiques de l'industrie touristique liée aux ressources naturelles par l'allocation de ressources naturelles et de terres; l'industrie touristique se prévaudra de ces possibilités.
3. Le gouvernement provincial veillera à ce que les ressources naturelles de L'Ontario soient gérées de façon viable au bénéfice des générations futures; l'industrie touristique doit partager la responsabilité, par le biais de la gestion des ressources, de la viabilité des ressources qu'elle utilise et/ou gère.
4. L'utilisation des ressources naturelles par l'industrie touristique liée aux ressources naturelles peut être équilibrée et intégrée à d'autres usagers, être séquentielle ou consacrée à l'utilisation touristique,
5. L'allocation des ressources naturelles se fera de façon équitable et ouverte et tiendra compte de l'industrie touristique liée aux ressources naturelles.
6. Les utilisateurs des ressources qui dérivent des avantages immédiats et directs doivent accepter une certaine responsabilité, y compris celle des coûts. Les responsabilités et les coûts tiendront compte du niveau ou du degré d'allocation des ressources naturelles.
7. Les différends touchant les allocations, la gestion de secteurs et d'autres questions devraient résolués en se servant de mécanismes appropriés de règlement des différends comme la négociation, la médiation ou, le cas échéant, un processus d'appel équitable, ouvert et impartial.
8. La présente politique ne nuit ou n'affecte en aucun cas les traités et les droits des peuples autochtones de l'Ontario.
9. Le public a le droit d'utiliser les terres et les eaux de la Couronne aux fins d'utilisations décrites dans les lois et les politiques provinciales; les exceptions doivent être justifiées.

MODÈLE D'ALLOCATION

La présente politique propose un cadre stratégique à partir duquel certains outils précis peuvent être conçus pour réaliser l'objectif consistant à promouvoir et favoriser la croissance du tourisme liée aux ressources naturelles. La figure 1 explique graphiquement le concept voulant que les avantages dérivés de l'utilisation de la ressource et la responsabilité de sa gestion et de son développement durable augmentent en fonction de l'amélioration de l'accès et de l'accroissement de l'allocation de ressources. Ce cadre stratégique offre aux exploitants d'entreprises touristiques individuels la possibilité

d'améliorer leurs débouchés commerciaux en termes de tenure, d'allocation de ressources et de responsabilités assumées dans le cadre de l'utilisation et de la gestion des ressources.

FIGURE 1 MODÈLE D'ALLOCATION DES RESSOURCES TOURISTIQUES

Basic Use of Resources = Utilisation de base des ressources

Enhances Use of Resources = Meilleure utilisation des ressources

Integrated Use of Resources = Utilisation intégrée des ressources

Dedicated Use of Resources = Utilisation spéciale des ressources

Benefits = Avantages

Responsibilities = Responsabilités

Resources (land, fish, wildlife) = Ressources (terres, poissons, faune)

La présente partie explique les catégories décrites dans le modèle à partir de la droite de l'axe x, et explique également comment chaque partie de la catégorie diffère des autres. Les avantages et les responsabilités pour chacune sont précisés.

Les changements fondamentaux qui s'appliqueront en général aux entreprises touristiques peuvent inclure ce qui suit :

- tenure plus longue
- reconnaissance de l'industrie
- valorisation de l'isolement
- établissement du coût des ressources allouées au tourisme
- système d'aménagement du territoire
- processus ouverts et équitables
- processus de règlement des différends et d'appel

Utilisation de base des ressources

- aucune allocation de ressources ichthyques et/ou fauniques
- allocation de terres pour le gîte et les chalets ou les sites éloignés uniquement
- possibilité d'une tenure plus sûre pour l'emplacement des bâtiments
- possibilité d'une nouvelle responsabilité en matière de gestion

Meilleure utilisation des ressources

- allocation minimale des ressources ichthyques et/ou fauniques
- allocation de terres pour le gîte et les chalets ou les sites éloignés uniquement
- possibilité d'une tenure plus sûre pour l'emplacement des bâtiments
- possibilité d'une nouvelle responsabilité en matière de gestion
- restriction éventuellement plus stricte de l'accès aux ressources pour certains utilisateurs

Utilisation intégrée des ressources

- allocation de ressources ichthyques et/ou fauniques

- allocation de terres pour le gîte et les chalets ou les sites éloignés uniquement
- possibilité d'une tenure plus sûre pour l'emplacement des bâtiments
- possibilité d'une nouvelle responsabilité en matière de gestion de la part de l'exploitant d'entreprise touristique
- restriction éventuellement plus stricte de l'accès aux ressources pour certains utilisateurs
- allocation partagée des terres de la Couronne pour l'utilisation multiple des ressources

Utilisation spéciale des ressources

- allocation exclusive des ressources ichtyques et/ou fauniques
- allocation de terres pour le gîte et les chalets ou les sites éloignés uniquement
- possibilité d'une tenure plus sûre pour l'emplacement des bâtiments
- possibilité d'une nouvelle responsabilité en matière de gestion de la part de l'exploitant d'entreprise touristique
- restriction éventuellement plus stricte de l'accès aux ressources pour certains utilisateurs
- allocation partagée des terres de la Couronne pour l'utilisation multiple des ressources

MISE EN ŒUVRE

Le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à concevoir et à introduire des outils de mise en œuvre de façon aussi opportune que possible. Les énoncés suivants indiquent comment le gouvernement mettra en œuvre cette politique, ce que sera son rôle et le mode de participation de l'industrie touristique.

1. Le gouvernement négociera les questions qui touchent l'industrie touristique liée aux ressources naturelles, comme l'introduction graduelle des facteurs atténuants, le calendrier et les coûts, par l'entremise de la Northern Ontario Tourism Outfitters Association. Cette association sera responsable de veiller à ce que l'industrie touristique soit consultée et à ce qu'on tienne compte de l'opinion de l'industrie dans le cadre des négociations avec le gouvernement. Le gouvernement continuera de négocier directement avec les exploitants d'entreprises touristiques autochtones concernant leurs intérêts.
2. Durant la phase d'élaboration de tout nouveau processus, tout nouvel outil ou toute nouvelle exigence administrative visant à mettre en œuvre la politique touristique liée aux ressources naturelles, on tiendra compte de l'engagement du gouvernement visant à réduire la bureaucratie.
3. L'allocation des ressources à l'industrie touristique se fera par le biais de l'aménagement du territoire dont le ministère des Richesses naturelles a la responsabilité à compter de 1997 et pendant toute l'année 1998.

4. Le gouvernement mettra en place et testera un système de règlement des différends concernant les allocations, la gestion des secteurs et les autres problèmes touchant les ressources naturelles, au début de 1997.
5. Le ministère des Richesses naturelles concevra des mécanismes permettant d'accroître la sécurité de la tenure pour l'industrie touristique liée aux ressources naturelles.
6. On concevra une méthode d'évaluation des ressources allouées à l'industrie touristique.
7. Le gouvernement établira un système d'ententes entre les prestataires de services touristiques et la Couronne; les premiers recevront une allocation de ressources en échange de la prise de responsabilités comme la gestion des ressources et le paiement des coûts.
8. L'allocation de ressources et les décisions de gestion doivent reposer sur des renseignements écologiques, sociaux et économiques; le gouvernement collaborera avec des partenaires pour veiller à établir des normes acceptables pour la collecte et la diffusion des données.
9. Le gouvernement veillera à ce que la planification continue de la gestion forestière tienne compte de la politique touristique liée aux ressources naturelles. En tant que priorité, on adoptera d'autres mesures de mise en œuvre en vue de la planification continue de la gestion forestière, particulièrement les plans de gestion forestière de 1997 et 1998, pour veiller à ce qu'ils fassent état des principes contenus dans la présente politique. On pourra avoir recours au mode substitutif de règlement des différends en cas de problèmes non résolus.